

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU LUNDI 30 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, à 20h00, le lundi 30 janvier, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Monsieur Sébastien MEURANT.

Etaient présents :

M. Sébastien MEURANT, M. Francis BARRIER, Mme Sandra BILLET, M. Jean-Michel CASTELLI, Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, M. Pascal ROCHOUX, Mme Anne MARIOLI, M. Arnaud VANDAMME, Mme Claude-Hélène DESTEMBERG, Mme Michèle BLONDIAUX, Mme Annie TEILLAND, Mme Agnès BAUDELET, M. Jean-Michel DETAVERNIER, M. Stéphane FREDERIC, Mme Marie TONYE, M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Laurence CARDI, Mme Jane TIZON, M. Laurent LUCAS, Mme Anne-Laure MOREAU, M. Mourad AÏT OMAR, Mme Monique BAQUIN, M. Gerold SCHUMANN, M. Stéphane OHANIAN, M. Eric DUBERTRAND, Mme Delphine ARMANDIN, M. Christian MALACAIN

Pouvoirs : Mme Françoise COMBAUDOU pouvoir à M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, M. Philippe CHANUT pouvoir à M. Laurent LUCAS, Mme Geneviève MAMPUYA pouvoir à M. Francis BARRIER, M. Yannick MARTIN pouvoir à Mme Jane TIZON, M. Loïc DROUIN pouvoir à Mme Sandra BILLET, Mme Christel LEROYER pouvoir à Mme Delphine ARMANDIN

Secrétaire de Séance : M. Jean-Michel DETAVERNIER.

I - ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2017 (question n° 17-01-01)

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Conformément au même article du CGCT, le rapport, notamment sur les orientations budgétaires, doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2017 ont été définis dans un rapport, lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2017 de la Ville.

A la majorité, M. SCHUMANN, M. OHANIAN, M. DUBERTRAND, Mme ARMANDIN et Mme LEROYER s'abstenant, le conseil municipal décide de prendre acte du débat relatif au rapport portant notamment sur les orientations budgétaires relatif à l'exercice 2017.

II - OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS (question n° 17-01-02)

La compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée de plein droit aux communautés d'agglomération à compter du 27 mars 2017, soit trois ans à compter de la publication de la loi ALUR du 24 mars 2014. Il s'agit d'un transfert de plein droit qui entraînera une modification des compétences obligatoires des communautés d'agglomération en matière d'aménagement du territoire.

Cependant, dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux ont la possibilité de s'opposer au transfert dans les conditions de majorité suivantes : l'opposition devra être exprimée par 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale des communes.

La commune de Saint-Leu-la-Forêt souhaite maîtriser totalement la nature et les conditions de son développement urbain et par conséquent s'oppose à ce transfert de compétence.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération Val Parisisis.

III - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS DE MISE À DISPOSITION VALANT PROCÈS-VERBAL DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE À SIGNER LADITE CONVENTION (question n° 17-01-03)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune de Saint-Leu-la-Forêt fait partie de la communauté d'agglomération Val Parisisis, issue de la fusion entre la communauté d'agglomération le Parisisis, la communauté d'agglomération Val et Forêt et la commune de Frépillon.

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, et plus particulièrement l'article 2-C-1, l'assainissement fait partie de ses compétences facultatives.

Les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que les modalités définissant le transfert d'une compétence à un EPCI sont précisées dans les articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence sont précisées dans les articles L.1321-1 et L.1321-2 (2 premiers alinéas) à L.1321-5 du CGCT.

Ce transfert de compétence entraîne la mise à disposition à la communauté d'agglomération Val Parisis des réseaux d'assainissement collectif et non-collectif, laquelle mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Ville et la communauté d'agglomération Val Parisis.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'approuver les termes de la convention de mise à disposition valant procès-verbal nécessaire à l'exercice de la compétence facultative « assainissement » à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la communauté d'agglomération Val Paris et autorise, en conséquence, le Maire à signer ladite convention.

IV - COURSE DES COTEAUX ORGANISÉE LE 26 MARS 2017 : FIXATION DES TARIFS (question n° 17-01-04)

La commune organisera sa 13^{ème} course des Coteaux le dimanche 26 mars 2017, pour laquelle il a été décidé de reconduire les tarifs de 2016, à savoir :

Course des 10 km :

- Tarif relatif aux inscriptions effectuées entre le 31 janvier 2017 et le 17 mars 2017 : 10 €.
- Tarif pour les inscriptions effectuées le jour même de la course : 15 €.

Course des 5 km :

- Tarif relatif aux inscriptions effectuées entre le 31 janvier 2017 et le 17 mars 2017 : 8 €.
- Tarif pour les inscriptions effectuées le jour même de la course : 13 €.

La participation des enfants pour les courses mini-poussins à minimales reste gratuite.

Il est précisé qu'au-delà du 17 mars 2017, les inscriptions ne pourront être effectuées que le jour de la course, soit le dimanche 26 mars 2017.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer comme exposé ci-dessus les droits d'inscription à la course des Coteaux organisée le dimanche 26 mars 2017 :

VI - COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - DÉSIGNATION DES MEMBRES (question n° 17-01-06)

Dans le cas d'une délégation de service public, il convient de procéder, conformément aux dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-6, du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), à la création d'une Commission de délégation de service public.

Cette commission a pour mission, dans le cadre d'une consultation de délégation de service public :

- de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres,
- d'établir la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat

Il sera également soumis à cette commission pour avis, préalablement au vote de l'assemblée délibérante, tout projet d'avenant à une délégation de service public entraînant une augmentation d'un montant global supérieur à 5%.

Cette commission est composée, concernant une commune de 3 500 habitants et plus, comme suit :

- le maire ou son représentant, président,
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des membres du conseil municipal appelés à siéger au sein de la Commission de délégation de service public sur la base de la liste commune qui a été présentée.

Sont élus par 33 voix pour :

En qualité de membres titulaires :

- M. Arnaud VANDAMME
- Mme Jane TIZON
- Mme Claude-Hélène DESTEMBERG
- Mme Michèle BLONDIAUX
- M. Stéphane OHANIAN

En qualité de membres suppléants :

- Mme Sandra BILLET
- M. Francis BARRIER
- M. Jean-Michel CASTELLI
- M. Loïc DROUIN
- M. Eric DUBERTRAND.

VII - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT DU LOT 1 - LOCAL COMMERCIAL - AU SEIN DU BIEN IMMOBILIER CADASTRÉ BK 446 SIS 16 PLACE DE CULCHETH À SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320) : AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE OU À SON PREMIER ADJOINT DE SIGNER LES ACTES RELATIFS À LADITE ACQUISITION (question n° 17-01-07)

Par courrier en date du 30 août 2016, reçu en mairie le 1^{er} septembre 2016, Maître Pascaline LAVEDAN-CHAUNU a informé la commune de la déclaration d'intention d'aliéner du lot 1 - local commercial - d'une superficie de 69 m², au sein du bien immobilier cadastré BK 446 d'une contenance de 20 695 m² sis 16 place de Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt (95320), appartenant à la SCI Travaux et Immobilier représentée par Monsieur Luis ALONSO au prix de 55 000 euros auquel s'ajoute une commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 5 000 euros.

Dans le cadre de la délégation d'attribution reçue du conseil municipal par délibération n° 14-03-03 du 9 avril 2014, M. le Maire a, par décision n° 2016-138 du 8 septembre 2016, décidé d'exercer le droit de préemption sur ce bien.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'acquérir selon les conditions exposées ci-dessus le lot 1 susvisé et d'autoriser, en conséquence, le Maire, ou son Premier adjoint à signer les actes relatifs à cette acquisition.

VIII - PARCELLE CADASTRÉE BK 446 LOT 2 SIS 14 PLACE DE CULCHETH À SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320) : ACQUISITION AMIABLE (question n° 17-01-08)

La commune souhaite acquérir le lot 2 de la parcelle cadastrée BK 446 sise centre commercial des Diablots - 14, place de Culcheth à Saint-Leu-la-Forêt (95320), lot d'une superficie de 100 m² à usage actuel de local commercial.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de procéder à l'acquisition amiable, au prix de 95 000 euros, du lot 2 susvisé dont le propriétaire est la SCI MARIRAPH et d'autoriser, en conséquence, le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous les actes relatifs à ladite transaction.

IX - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT DE LA PARCELLE CADASTRÉE BN 140 D'UNE SUPERFICIE DE 298 M² SISE 8 SENTE DE L'EAURIETTE-12 SENTE DES DOURDAINS À SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320) - (question n° 17-01-09)

Par courrier en date du 12 septembre 2016, reçu en Mairie le 22 septembre 2016, le Greffier des Criées du Tribunal de Grande Instance de Pontoise a informé la commune de la vente de la parcelle cadastrée BN 140 d'une superficie de 298 m², sise 8 sente de l'Eauriette – 12 sente des Dourdain à Saint-Leu-la-Forêt (95320), au préjudice de Monsieur Nicolas LANLLIER.

Dans le cadre de la délégation d'attribution reçue du conseil municipal par délibération n° 14-03-03 du 9 avril 2014, le Maire a, par décision n° 2016-163 du 11 octobre 2016, décidé d'exercer le droit de préemption sur ce bien en vue de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la majorité, Mme Baquin votant contre, le conseil municipal décide :

- d'acquérir au prix de 130 000 euros la parcelle cadastrée BN 140 d'une superficie de 298 m² sise 8 sente de l'Eauriette - 12 sente des Dourdains à Saint-Leu-la-Forêt (95320) dont le propriétaire est Monsieur Nicolas LANLLIER.

Il est précisé que la commune s'engage à régler les frais d'adjudication à savoir :

- Les frais préalables taxés selon le jugement d'adjudication qui s'élèvent à la somme de 6 007,69 €

- L'émolument global de vente calculé sur le prix principal qui s'élève à la somme de 3 561 € TTC,

soit la somme de 9 568,69 € à virer sur le compte ouvert entre les mains de la CARPA du Val d'Oise 6 rue Taillepiéd 95300 PONTOISE.

Le prix principal de 130 000 € devra être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du Val d'Oise désigné en qualité de séquestre.

- d'autoriser, en conséquence, le Maire ou son Premier adjoint à signer les actes relatifs à cette acquisition.

X - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION LA FRATERNITÉ SAINT-JEAN DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "TOP JEUNES" (question n° 17-01-10)

L'association La Fraternité Saint-Jean a pour but prioritaire la gestion et l'animation d'activités sociales, éducatives, de prévention et de formation pour jeunes. Elle propose également des activités aux adultes, notamment les plus défavorisés.

Dans le cadre de ses actions éducatives, l'association a mis en place le dispositif « Top Jeunes » visant des jeunes de 12 à 18 ans qui souhaitent financer un projet (par exemple passer le permis de conduire ou organiser un voyage...).

Les jeunes s'engagent par contrat (avec l'accord de leurs parents ou de leur représentant légal) avec l'association sur des missions de service ponctuelles auprès des partenaires de l'association. L'association est rémunérée par ses partenaires pour les prestations de service effectuées par les jeunes. Une part de la rémunération est conservée par l'association au titre de ses frais de gestion. Le reste est consigné à l'attention du jeune concerné. Lorsque la somme consignée à l'attention du jeune atteint le montant de son projet, cette somme est mobilisée par l'association pour financer ce projet.

Les missions confiées aux jeunes sont en correspondance avec leur tranche d'âge :

- Jeunes de 12/13 ans : mise sous pli
- Jeunes de 14/15 ans : service lors de courts événements
- Jeunes de 16/17 ans : service lors de repas, de cérémonies, des vœux du maire, installations de barnums et de tables...

Les missions confiées aux jeunes ne peuvent dépasser une durée quotidienne de 5 heures.
Ces 5 heures peuvent être discontinues. Les missions peuvent avoir lieu en soirée ou lors de week-ends ou de jours fériés.

La commune de Saint-Leu-la-Forêt souhaite engager un partenariat avec l'association La Fraternité Saint-Jean dans le cadre de ce dispositif, à hauteur d'un volume de 110 heures pour l'année 2017 selon les conditions financières suivantes :

Les prestations de l'association seront rémunérées au montant forfaitaire de 9 € nets par heure et par jeune, quels que soient les jours ou les plages horaires de la mission.

Sur ces 9 € :

- 8 € sont consignées à l'attention du jeune concerné
- 1 € est conservé par l'association au titre de ses charges de gestion (vêtements mis à disposition du jeune, ...).

Le nombre de missions, leur calendrier et le nombre de jeunes qui seront nécessaires pour chaque mission sont déterminés par la Ville.

Il est précisé que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 et pourra être reconduite deux fois de façon expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les termes de la convention de partenariat à intervenir en ce sens entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association La Fraternité Saint-Jean et autorise le Maire à signer ladite convention.

XI - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET A L'IFAC VAL D'OISE (INSTITUT DE FORMATION D'ANIMATION ET DE CONSEIL DU VAL D'OISE) (question n° 17-01-11)

Comme chaque année, la commune souhaite adhérer à l'IFAC Val d'Oise (Institut de Formation d'Animation et de Conseil du Val d'Oise), ce qui permettra à la Ville de :

- bénéficier d'un tarif préférentiel sur certaines prestations :
 - brevet d'animateurs et formations professionnelles de l'animation et du développement social
 - actions éducatives...
- disposer d'un réseau d'élus
- bénéficier d'un organisme de conseil.

Le montant de l'adhésion est fixé pour l'année 2017 à 2 450,56 € (soit 0,16 € X 15 316 habitants).

A l'unanimité, le conseil municipal autorise l'adhésion de la commune à l'IFAC pour l'année 2017. Le renouvellement de cette adhésion pour les années suivantes pourra être effectué par le biais d'une décision du Maire conformément à la délégation qui lui a été donnée par délibération du conseil municipal n° 14-03-03 du 9 avril 2014 (point 24°).

XII - ELÈVES SCOLARISÉS EN UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INTÉGRATION SCOLAIRE (ULIS) : APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL POUR LE TARIF RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DOMICILIÉS HORS COMMUNE (question n° 17-01-12)

En date du 16 janvier 2017, l'Inspecteur de l'Education Nationale a souhaité attirer l'attention de M. le Maire sur la situation des élèves en situation de handicap scolarisés en Unités Localisées pour l'Intégration Scolaire.

Ces élèves, après acceptation de leur dossier par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sont affectés, non dans l'école de leur ville de résidence, mais dans les dispositifs/structures qui se trouvent à proximité de leur domicile souvent en étant véhiculés par des taxis. La dépose et la reprise de ces élèves s'organisent donc le matin avant l'entrée en classe et le soir à la sortie de la classe. Par conséquent, ces élèves ont l'obligation de prendre leur repas dans le cadre de la restauration scolaire.

Or, s'agissant d'élèves domiciliés hors commune, le tarif maximum est appliqué aux familles et certaines ne peuvent en assumer la charge financière.

Traditionnellement, une convention avec la commune de domicile était signée qui visait à facturer la commune de résidence pour que cette dernière refacture la famille en appliquant le principe local du quotient familial. En outre, à ce jour, certaines communes ne donnent pas suite aux sollicitations. Par conséquent, dans la mesure où le principe de réciprocité implique un accord entre les deux communes, si la commune de résidence ne signe pas la convention, le tarif maximum est appliqué à la famille.

A titre d'information, cinq familles sont concernées pour l'année scolaire 2016-2017.

S'agissant d'élèves soumis à l'obligation scolaire dont l'affectation est fixée par la Direction académique des services de l'Education nationale et afin de ne pas priver ces enfants d'un dispositif qui les concerne au mieux, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de permettre aux familles domiciliées à l'extérieur de la commune et dont les enfants sont scolarisés en ULIS, de bénéficier du quotient familial pour la restauration scolaire.

XXIII - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA PLAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 (question n° 17-01-13)

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer à l'association de la Maison de la Plaine une subvention de fonctionnement d'un montant de 155 000 € au titre de l'exercice 2017, dont un premier acompte d'un montant de 40 000 € sera versé une fois la délibération relative à cette attribution rendue exécutoire.

XIV – CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET ET L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA PLAINE (question n° 17-01-14)

Une convention de partenariat a été conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association de la Maison de la Plaine pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Conformément à l'article 4.1 de cette convention, un avenant annuel à ladite convention fixe les modalités et objectifs particuliers ainsi que les actions auxquelles s'engagent les deux parties contractantes. Cet avenant définit notamment le montant de la subvention accordée par la commune au titre de l'exercice considéré.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat susvisée conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association de la Maison de la Plaine, avenant définissant notamment le montant de la subvention de fonctionnement accordée par la commune, au titre de l'année 2017, à savoir 155 000 €, dont un premier acompte de 40 000 € sera versé une fois la délibération relative à l'attribution de ladite subvention rendue exécutoire.

XV – PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES D'ETRE POURVUS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 3-3 ALINEA 2 DE LA LOI n° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 (question n° 17-01-15)

La réorganisation générale des services et plus particulièrement les divers mouvements de personnel enregistrés au sein du pôle des services techniques, oblige le conseil à actualiser la liste des emplois susceptibles d'être pourvus sur le fondement de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, à l'unanimité, le conseil municipal décide de compléter ladite liste en ajoutant l'emploi de chargé d'études et de conception en voirie, réseaux et espace public, correspondant à un emploi de catégorie A de la filière technique. Ce poste actuellement vacant au tableau des emplois peut être occupé de manière permanente par un agent contractuel au motif que les besoins des services ou la nature des fonctions confiées le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 20 heures 55 minutes.

Le Maire
Conseiller départemental du Val d'Oise




Sébastien MEURANT

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales